

MINUTE N° : 200/21
JUGEMENT DU : 05 Octobre 2021
DOSSIER N° : N° RG 10/01186 - N° Portalis DB3J-W-B62-COLJ
AFFAIRE : SCEA CHEZ DORANGE

EXTRAIT DES MINUTES

DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE POITIERS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : CINQ OCTOBRE DEUX MIL VINGT ET UN

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Monsieur Stéphane WINTER, Vice-Président
ASSESSEURS : Madame Carole BARRAL, Vice-Présidente
Madame Marion SAINT-GENEZ, Vice-Présidente
GREFFIER : Madame Sandrine ROY,

Débats tenus à l'audience du : 20 Septembre 2021 mis en délibéré par mise à disposition au greffe au 05 Octobre 2021

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

Maître Frédéric BLANC, demeurant 7 Promenade des Cours CS 60405
86010 POITIERS CEDEX

comparant et agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de :

SCEA CHEZ DORANGE,
RCS de POITIERS 326 048 469
dont le siège social est situé Chez Dorange - 86400 LINAZAY
Activité : agriculture - céréales- vaches laitières

Représentée par Monsieur Jean-Luc CHAUVERGNE ,

En présence de Madame Frédérique OLIVAUX-RIGOUTAT, Procureur de la République adjoint, régulièrement avisée de la date de l'audience.

Loi N° 77-1468
du 30-12-1977
copie revêtue de la
formule exécutoire
le à
le à
copie gratuite délivrée
le à Procureur de la République
le à Me BLANC
le à SCEA CHEZ DORANGE
le à TC
le à TPG
copie soumise au
droit forfaitaire
le à
le à

Sw

Faits et procédure

Le 23 mai 2011, le tribunal de grande instance de Poitiers, statuant en matière de procédure collective, a arrêté le plan de redressement de la SCEA CHEZ DORANGE qui prévoyait l'apurement du passif en 14 ans.

Par requête du 5 juillet 2021, Maître Frédéric BLANC, commissaire à l'exécution du plan, a sollicité le report d'une année de l'échéance payable le 23 mai 2021, soit un paiement reporté au 23 mai 2022, par application des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 en raison des conséquences de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de la COVID-19 sur l'exploitation.

L'examen de l'affaire a été fixé à l'audience du 20 septembre 2021.

Maître Blanc, commissaire à l'exécution du plan, a exposé sa requête.

Le procureur de la République est favorable à la modification sollicitée.

À l'issue des débats, le jugement a été mis en délibéré par mise à disposition au greffe le 5 octobre 2021, date à laquelle il est rendu.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 5.1 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 dispose que sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

L'article 124 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 a prolongé les dispositions des articles 1^{er} à 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Au regard des conséquences de la crise sanitaire sur les capacités financières du débiteur, il sera fait droit à la demande de prolongation du plan de redressement de la SCEA CHEZ DORANGE, l'échéance du 23 mai 2021 étant reportée au 23 mai 2022. Le plan se poursuivra selon les modalités initialement arrêtées, les intérêts n'étant pas suspendus et les frais de justice devant être acquittés.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, susceptible d'appel et exécutoire par provision,

fait droit à la demande de modification du plan de redressement présentée par Maître BLANC, commissaire à l'exécution du plan,

reporte le paiement de l'échéance due le 23 mai 2021 au 23 mai 2022 et dit que de ce fait les échéances suivantes seront reportées jusqu'à la quinzième année,

maintient le plan pour le surplus,

ordonne l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur Stéphane WINTER, président et Madame Sandrine ROY, greffière.

La greffière,
Sandrine ROY



Le président,
Stéphane WINTER